Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/140

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 février 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 13 décembre 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la résolution 1540 (2004), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport de Saint-Marin au Comité (voir annexe).

09-24340 (F) 270209 270209

Annexe à la note verbale datée du 13 décembre 2007 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République de Saint-Marin sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs

Table des matières

Page

1. Première partie : contribution générale de la République de Saint-Marin à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. 3
   - 1.1 Traités et accords internationaux 3
   - 1.2 Contribution de la République de Saint-Marin à la lutte contre le terrorisme. 4
2. Deuxième partie : Application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité 4
   - 2.1 Paragraphe 1. 4
   - 2.2 Paragraphe 2. 4
   - 2.3 Paragraphe 3. 6
   - 2.4 Paragraphe 4. 7
   - 2.5 Paragraphe 5. 8
   - 2.6 Paragraphe 6. 8
   - 2.7 Paragraphe 7. 8
   - 2.8 Paragraphe 8. 9
   - 2.9 Paragraphe 8. 10
3. Dispositions législatives pertinentes. 10

Introduction

La République de Saint-Marin a l'honneur de présenter son rapport national en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité datée du 28 avril 2004. Ce rapport a été établi par le Département saint-marinais des affaires étrangères, qui se met à la disposition du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour tous renseignements ou éclaircissements complémentaires.

L'adoption de la résolution 1540 (2004) a marqué un tournant dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Par cette résolution, le Conseil de sécurité a signalé clairement la nécessité d'un engagement effectif pour garantir la paix et la sécurité de l'humanité. La menace que représente la prolifération des armes de destruction massive, et, plus particulièrement, la possibilité que ces armes tombent entre les mains d'agents non étatiques étant de plus en plus actuelle, il est plus que jamais nécessaire de prendre des mesures efficaces pour prévenir les dangers que présente leur emploi sans discrimination.

La République de Saint-Marin soutient sans réserve la résolution 1540 (2004) et tient à réaffirmer son appui aux initiatives internationales et multilatérales visant à lutter contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques. En outre, elle affirme à nouveau la nécessité d'un désarmement immédiat et complet découlant de l'application intégrale et du respect des dispositions des traités multilatéraux.

Ayant renoncé à constituer une armée et choisi la neutralité, qu'elle a observée pendant les deux guerres mondiales, la République de Saint-Marin est l'héritière d'une longue tradition de paix. Dans le cadre de sa politique extérieure, elle ne cesse de réaffirmer son appui aux initiatives visant à consolider la paix et la sécurité et s'intéresse particulièrement à la protection des victimes, d'armes qui font des ravages dans la population civile.

1. Première partie : Contribution générale de la République de Saint-Marin à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs

1.1 Traités et accords internationaux

La République de Saint-Marin est partie aux traités et conventions sur la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ci-après :

- Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau du 5 août 1963
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (et ses annexes) du 13 janvier 1993

- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires du 10 septembre 1996
- Accord entre la République de Saint-Marin et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 3 mars 1995 et le 7 septembre 1998.

La République de Saint-Marin arrive actuellement au terme de sa procédure interne du processus d'adhésion au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

En outre, le 12 mars 2002, à New York, la République de Saint-Marin a adhéré à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Enfin, le 14 novembre 2006, Saint-Marin a signé les deux conventions du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005, à savoir la Convention pour la prévention du terrorisme et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

1.2 Contribution de la République de Saint-Marin à la lutte contre le terrorisme

La République de Saint-Marin soutient sans réserve l'action du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (CCT) et y participe activement dans le cadre d'une concertation permanente sur les mesures prises pour lutter contre le terrorisme. Elle a présenté les rapports requis au Comité en 2001, 2002, 2003 et 2004.

La République de Saint-Marin soutient également l'action du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, à qui elle a présenté un rapport en mars 2004.

2. Deuxième partie : Application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

2.1 Paragraphe 1

> « Le Conseil de sécurité […] décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs; »

La République de Saint-Marin ne fournit aucun appui à des États ou à des acteurs non étatiques tentant de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

2.2 Paragraphe 2

> « Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre

au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer; »

En vertu de l'article 2 de la Déclaration sur les droits du citoyen et les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin (8 juillet 1974), modifié par la loi n° 36 (26 février 2002), la République de Saint-Marin intègre les règles de droit international généralement reconnues à l'ordre constitutionnel interne qui régit ses actes et sa conduite. Elle s'oppose à la guerre en tant que mode de règlement des différends entre États et mène sa politique internationale en conformité avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. En cas de conflit entre leurs dispositions, les accords internationaux sur la défense des droits et des libertés fondamentales qui sont régulièrement signés et appliqués priment le droit national.

La République de Saint-Marin a ratifié les instruments internationaux relatifs à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques en vertu des décrets suivants :

- Décret n° 32 du 30 avril 1964, « Ratification du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau »
- Décret n° 20 du 4 juin 1970, « Ratification et application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires »
- Décret n° 67 du 29 juillet 1974, « Ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction »
- Décret n° 111 du 28 octobre 1999, « Ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction »
- Décret n° 32 du 26 février 2002, « Ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

Les obligations et les dispositions découlant des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs qu'a ratifiés la République de Saint-Marin sont appliquées dans leur intégralité, font partie intégrante de l'ordre constitutionnel interne et priment le droit national.

En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la République de Saint-Marin a adopté la loi n° 28 du 26 février 2004 intitulée « Dispositions sur la lutte contre le terrorisme, le blanchiment de l'argent et les opérations d'initiés », qui prévoit des sanctions contre quiconque participe à des actes terroristes, facilite, prépare, organise, dirige ou finance des associations visant la commission d'actes de violence à des fins terroristes ou prête quelque assistance que ce soit à des personnes impliquées dans la commission d'actes terroristes. Cette loi a ajouté de nouvelles dispositions au Code pénal, en incorporant à la législation nationale l'intégralité des dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui est entrée en vigueur pour Saint-Marin en 2002.

Afin de protéger l'environnement et la population contre le dommages et les dangers susceptibles de découler de l'emploi de substances nucléaires, chimiques ou biologiques, l'article 236 du Code pénal sanctionne tout acte visant à provoquer une épidémie, un massacre ou la mort d'autrui; l'article 241 sanctionne toutes les atteintes à la santé publique, qu'elles soient directes ou indirectes, commises en détériorant l'environnement et quiconque répand dans l'atmosphère, dans des eaux calmes ou courantes, souterraines ou de surface, toute substance constituant un danger pour la population; l'article 246 sanctionne quiconque répand dans la nature des substances susceptibles de compromettre la vie et le développement d'organismes vivants indispensables à la survie de l'écosystème ou d'avoir des effets préjudiciables sur l'eau utilisée à des fins domestiques agricoles ou industrielles; l'article 249 prévoit des sanctions contre quiconque entraîne par négligence une détérioration de l'environnement.

2.3 Paragraphe 3

> « Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :
>
> a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;
>
> b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces; »

La République de Saint-Marin n'a pas d'armée et n'a jamais mis au point, produit, fait l'acquisition, possédé ou stocké d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ni de vecteurs de ces armes.

Cependant, par l'Accord entre la République de Saint-Marin et l'AIEA relatif à l'application de garanties, signé le 3 mars 1995 à Vienne et le 7 septembre 1998 à Saint-Marin, notre pays s'est engagé à accepter les mesures de sécurité établies par l'AIEA pour vérifier le respect des obligations découlant de la ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui visent à prévenir les utilisations non pacifiques de l'énergie nucléaire.

En outre, en application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le Secrétariat d'État aux affaires étrangères est devenu l'autorité nationale qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les autres États parties. Dans le cadre de son mandat, l'Autorité nationale exerce une surveillance sur les activités autorisées au titre de la Convention.

La loi n° 53 du 28 avril 1999 régit la délivrance des licences industrielles et artisanales. Ces licences sont accordées, dans le plus grand respect des accords et traités internationaux, par le Bureau de l'industrie et de l'artisanat, qui s'assure que les activités des entreprises sont définies et autorisées par la loi. De même, la loi n° 69 du 25 mai 2004 régit la délivrance des autorisations et l'homologation

administrative des établissements sanitaires et crée une autorité chargée de vérifier l'application des dispositions de la loi en question dans le cadre de la délivrance des autorisations.

« c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »

La superficie réduite (61 kilomètres carrés) du territoire de Saint-Marin facilite l'organisation de contrôles systématiques et rigoureux et de patrouilles de police (gendarmerie, police civile et Guardia di Rocca), ce qui, venant s'ajouter aux dispositions internes strictes qui régissent la présence des étrangers dans le pays, rend quasiment impossible l'utilisation du territoire national par des terroristes, que ce soit comme refuge ou pour y préparer ou y organiser des actes terroristes. Aucun cas de trafic illicite ou d'intermédiation portant sur des armes nucléaires, chimiques ou biologiques n'a jamais été signalé à Saint-Marin.

Par conséquent, dans la pratique, les mesures engagées par Saint-Marin pour lutter contre le terrorisme sont axées sur la répression du financement du terrorisme. Ainsi, notre pays a entrepris de protéger davantage son système bancaire et financier contre ce type de menace en renforçant la réglementation et la surveillance financières, conformément aux meilleures pratiques internationales.

L'Accord de coopération et d'union douanière entre la République de Saint-Marin et l'Union européenne est entré en vigueur le 28 mars 2002. La Communauté économique européenne, puis l'Union européenne, ayant connu de profonds changements, cet accord a été modifié et élargi aux nouveaux États membres de l'Union. L'Accord qui est actuellement en vigueur a créé une union douanière entre la République de Saint-Marin et l'Union européenne dans sa composition actuelle et institué une coopération, en particulier dans les domaines commercial, économique, social et culturel, consolidant ainsi les liens entre les deux parties. Les formalités douanières sont administrées par les postes douaniers autorisés prévus par l'Accord de coopération.

2.4 Paragraphe 5

« Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la

fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques; »

La République de Saint-Marin n'interprète aucune des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

2.5 Paragraphe 6

« Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes; »

Comme il est dit plus haut la République de Saint-Marin ne produit, n'importe ou n'exporte aucune arme de destruction massive. Elle n'a donc établi aucune liste de contrôle nationale.

2.6 Paragraphe 7

« Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus; »

La République de Saint-Marin est consciente qu'il est fondamental que les États ayant déjà adopté la législation interne nécessaire offrent leur aide aux États qui en font la demande et si elle est saisie d'une telle demande, elle fera de son mieux pour y répondre.

2.7 Paragraphe 8

« Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques; »

La République de Saint-Marin appuie vigoureusement l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux visant à lutter contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques auxquels elle est partie. Toutefois, elle estime qu'il faut éviter d'imposer une charge

trop lourde aux administrations des micro-États, dont les effectifs sont réduits, en leur créant de nouvelles obligations en matière de présentation de rapports, car cette charge est déjà très lourde dans le domaine du désarmement.

> « b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération; »

Un groupe de travail composé de représentants du Département des affaires étrangères et du Bureau du Procureur élabore actuellement un projet de loi assurant la transposition dans le droit interne des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Ce projet de loi devrait être prêt d'ici à la fin 2008.

> « c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques; »

La République de Saint-Marin attache une grande importance à la collaboration multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques.

La République de Saint-Marin n'est pas membre de l'AIEA mais en soutient les activités et réaffirme l'importance qu'il accorde à la coopération avec l'Agence. En 1998, il a conclu avec l'AIEA un accord relatif à l'application des mesures de sécurité découlant de la ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En outre, il examine la proposition que lui a faite l'AIEA de signer un protocole additionnel relatif à l'accord sur les mesures de sécurité.

> « d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »

Toutes les lois et les décrets parlementaires portant ratification d'accords internationaux sont publiés au Journal officiel de la République de Saint-Marin et dans une base de données électronique disponible sur un site Web en italien (www.consigliograndeegenerale.sm), afin de tenir les principales parties prenantes concernées par ces textes et le public informés des obligations mises à leur charge.

En outre, le site Web du Secrétariat d'État aux affaires étrangères, aux affaires politiques et à la planification économique (www.esteri.sm) présente toutes les informations disponibles sur les organisations internationales dont Saint-Marin est membre et les traités internationaux auxquels il est partie.

2.8 Paragraphe 9

> « Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la

menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs; »

La République de Saint-Marin a toujours appuyé, et continue de le faire, les initiatives internationales visant à promouvoir le dialogue et la coopération dans la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et appelle la communauté internationale à redoubler d'efforts dans ce domaine.

2.9 Paragraphe 10

« Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes; »

La République de Saint-Marin est prête à coopérer, dans le respect des dispositions de la résolution 1540 (2004) et des instruments internationaux pertinents, pour empêcher le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

3. Dispositions législatives pertinentes

Les textes législatifs et réglementaires de Saint-Marin mentionnés dans le présent rapport peuvent être consultés, dans leur intégralité et dans leur langue originale, dans la section intitulée « Archivio Leggi » du site Web situé à l'adresse suivante : www.consigliograndeegenerale.sm. Pour plus de précisions sur la contribution de la République de Saint-Marin à la lutte contre le terrorisme, ont est prié de se référer aux rapports pertinents que ce pays a présentés au Comité contre le terrorisme (S/2001/1292, S/2002/786, S/2003/841), qui sont affichés en ligne à l'adresse suivante : www.un.org/Docs/sc/committees/1373/submitted_reports.html.

Lois

– Loi n° 17 du 25 février 1974, « Adoption du nouveau Code pénal »

– Loi n° 59 du 8 juillet 1974, « Déclaration sur les droits du citoyen et les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin »

– Loi n° 53 du 28 avril 1999, « Dispositions sur la constitution de sociétés en nom propre dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat par des personnes physiques résidant sur le territoire, procédure à suivre pour la constitution et l'homologation subséquente d'entreprises manufacturières créées par des promoteurs qui sont des personnes physiques citoyennes de la République de Saint-Marin ou y résidant »

– Loi n° 36 du 26 février 2002, « Révision de la loi n° 59 du 8 juillet 1974 (« Déclaration sur les droits du citoyen et les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin »)

– Loi n° 28 du 26 février 2004, « Dispositions sur la lutte contre le terrorisme, le blanchiment de l'argent et les opérations d'initiés »

– Loi n° 69 du 25 mai 2004, « Dispositions concernant la délivrance d'autorisations en vue de la constitution, de l'exploitation et de l'homologation administrative d'établissements publics et privés à vocation sanitaire ou sociale ».

Décrets

– Décret n° 32 du 30 avril 1964, « Ratification du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau »

– Décret n° 20 du 4 juin 1970, « Ratification et application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires »

– Décret n° 67 du 29 juillet 1974, « Ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction »

– Décret n° 111 du 28 octobre 1999, « Ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction »

– Décret n° 32 du 26 février 2002, « Ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».